



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-032

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2020-04-07-001 - Arrêté 2020-205 complémentaire à l'arrêté n°2020-172 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département (2 pages)	Page 3
8-2020-04-03-001 - Arrêté n°2020-204 du 3 avril 2020 portant fermeture temporaire des piscines et des baignades du département des Ardennes (4 pages)	Page 6
8-2020-03-31-001 - CdT arrêté 2020 (1 page)	Page 11

Préfecture 08

8-2020-04-07-001

Arrêté 2020-205 complémentaire à l'arrêté n°2020-172  
portant interdiction de déplacement dans certains lieux du  
département

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté complémentaire N° 2020- 205  
à l'arrêté N° 2020-172  
portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département

**Le préfet des Ardennes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans la cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans son article 2 ;
- VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinée à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser les mesures de restriction des déplacements de la population instaurées par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 et déclinées au niveau local par l'arrêté préfectoral n°2020-172 ;

**Sur** proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Après l'article 2 de l'arrêté n°2020-172 susvisé, il est ajouté un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis- L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières. »

Article 2 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 7 avril 2020

Le préfet  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2020-04-03-001

Arrêté n°2020-204 du 3 avril 2020 portant fermeture  
temporaire des piscines et des baignades du département  
des Ardennes



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
*Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité*

**ARRETE N° 2020-204**

**portant fermeture temporaire des piscines et des baignades  
du département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 complété, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande de fermeture adressée aux gestionnaires des piscines par la délégation territoriale des ARDENNES de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 16 mars 2020.

**Considérant** le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines de la Société française d'hygiène hospitalière du 9 mars 2020 ;

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment les mesures de confinement ;

**Considérant** que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs, telles que les piscines et baignades ouvertes au public, doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

## ARRÊTE

### **Article 1er : objet**

Les piscines privées non unifamiliales et les piscines publiques collectives, ainsi que les baignades naturelles en eau douce et les baignades artificielles sont fermées temporairement, à compter de la demande de l'ARS transmise le 16 mars 2020, ou de la signature du présent arrêté au plus tard. Les établissements et sites saisonniers non ouverts à la date de signature du présent arrêté, resteront fermés.

### **Article 2 : durée d'exécution**

Cette décision s'applique jusqu'à la date prévue à l'article 3 du décret 2020-293 susvisé.

### **Article 3 : prescriptions**

Les responsables de piscines collectives privées et publiques ou de sites de baignade en eau douce ou artificielle communiquent à leurs administrés et résidents par tout moyen conforme aux conditions de confinement l'interdiction de l'usage des piscines et des baignades.

Les modalités de retour à la normale respecteront la réglementation en vigueur.

Des prescriptions de retour à la normale interviendront dès que cela sera possible au regard de l'évolution de la situation.



#### **Article 4 : délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

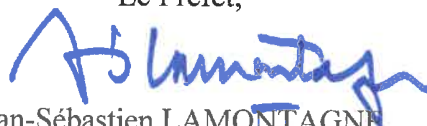
- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1 Place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex- ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP).
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, les maires, les officiers et agents de police judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 avril 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. S. Lamontagne', written over a faint blue circular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Préfecture 08

8-2020-03-31-001

CdT arrêté 2020

*Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des Ardennes du titre de séjour*

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
BUREAU MIGRATION, INTÉGRATION  
ET MISSIONS DE PROXIMITÉ

**ARRETE DCL/ETR/N° 2020-197**  
**portant modification de la commission du titre de séjour**  
**dans le département des Ardennes**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu les Conventions internationales conclues par la France ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.312- à L.312-3 et R.312-1 à R.312-10 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-136 du 6 mars 2019 modifiant la composition de la commission du titre de séjour dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition des membres de la commission du titre de séjour ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La commission du titre de séjour pour le département des Ardennes, est composée de :

- a) Représentants des maires : M. Philippe CANOT, maire de Sécheval, en qualité de titulaire,  
Mme Sylvie CHARLOT, maire d'Estrebay, en qualité de suppléante.
- b) Personnalités qualifiées : M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers,  
M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Ardennes.

La présidence de la commission sera assurée par M. Cyrille LEFEUVRE.

**Article 2** : L'arrêté n° 2019-136 du 6 mars 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les membres de la commission, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 31 mars 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD